20

lachambre.be

Belga Image

Commission d'enquête Attentats terroristes ♦

Secret professionnel: quand le rompre? ♦

Réforme du droit successoral ♦

Nouvelle loi 'Transgenres' ♦

De nouvelles règles pour le secteur de la sécurité privée ♦

SOMMAIRE

Que fait la Chambre? 4

La commission Transaction pénale 8

Des caméras intelligentes 9

Commission d'enquête Attentats terroristes 10

Secret professionnel 13

La réforme du droit successoral 16

Des pastilles d'iode pour tous? 20

La kids-ID 21

Loi 'Transgenres' 22

Panama Papers 24

La commission d'enquête Optima 25

Plus de tâches et de compétences pour le secteur de la sécurité privée 26

FED-tWIN 29

La nouvelle année parlementaire 31

Présentation de livres à la Chambre 32

AVANT-PROPOS

Chers lecteurs,

J'écris ces lignes tout juste après le début de la nouvelle année parlementaire. Chaque premier mardi d'octobre, le premier ministre fait sa déclaration de politique générale ou *State of the Union.* C'est le début officiel des activités parlementaires après les vacances d'été. Il s'agit bien du début officiel des travaux puisque, depuis l'an dernier, les réunions de commission commencent en fait le 1er septembre et les séances plénières deux semaines plus tard. Il s'ensuit une surcharge de travail pour les parlementaires, mais aussi pour les membres du personnel de la Chambre. Je souhaite dès lors profiter de cette occasion pour les remercier expressément et sincèrement. Sans eux, la Chambre ne serait pas la Chambre.

Légiférer, adopter le budget et contrôler le gouvernement sont les missions les plus connues du Parlement, mais il y a plus. Tellement plus ! Pour vous donner une bonne idée de tout le travail qui est ainsi abattu, nous vous invitons à jeter un coup d'œil dans les coulisses.

Dans ce magazine, vous découvrirez en texte et en images tout ce qui se passe au cœur de la démocratie. Que fait un secrétaire de commission et où les documents législatifs sont-ils conservés? Qui veille à ce que tous les textes législatifs soient juridiquement corrects? Qui rédige les comptes rendus des débats? Comment se passe la journée de travail d'un huissier? Chaque débat est-il vraiment toujours traduit dans les deux langues nationales? Vous découvrirez la réponse à ces questions et à bien d'autres dans ce magazine et dans ses prochaines éditions.

En plus de vous guider dans les coulisses de la Chambre, nous vous invitons à en savoir plus sur les projets et propositions de loi qui y ont été adoptés. Nous nous attardons cette fois sur les textes législatifs relatifs aux caméras intelligentes, au secret professionnel et au droit successoral, ainsi que sur la nouvelle loi relative aux transgenres. Nous faisons également le point sur les quatre commissions d'enquête parlementaires qui sont en cours.

Pour terminer, nous vous présentons en dernière page deux livres dont les auteurs ont étudié les travaux de la Chambre à la loupe, quoique d'un point de vue différent : si le premier se focalise surtout sur le travail politique et de fond, le second réalise un gros plan sur les aspects technique et juridique. Ce sont deux lectures incontournables pour mieux comprendre l'organe suprême de la démocratie belge.

Vous vous posez d'autres questions? Vous souhaitez assister à un débat ou vous êtes intéressé par une visite guidée? Je ne puis que vous recommander le site internet www.lachambre.be. Vous y trouverez toutes les informations que vous recherchez et même davantage.

Je ne le répéterai jamais assez : la transparence et l'information revêtent une importance incontestable. Ce magazine contribue une fois de plus, et avec brio, à cet objectif.

Bonne lecture,

Siegfried Bracke
Président de la Chambre

Que fait la Chambre des représentants?

Dans les coulisses du travail parlementaire

Une nouvelle année parlementaire débute. Cela nous semble un moment opportun pour passer en revue les différentes compétences de la Chambre. Nous serons bref car elles sont largement détaillées sur notre site dans les précédentes éditions du magazine et dans nos fiches-info. Dans ce magazine, nous vous proposons de leur donner un nouvel éclairage.

La Chambre des représentants, à côté d'autres parlements, est un lieu emblématique de l'exercice de la démocratie. Les 150 députés en sont la partie la plus visible. Cependant, pour que la Chambre puisse réaliser ses missions, pour que les députés puissent réaliser leur travail dans les meilleures conditions, des femmes et des hommes mettent chaque jour leurs compétences, leur disponibilité et un haut standard de qualité de leurs prestations au service de notre institution. Jetons donc un regard dans les coulisses du travail parlementaire.

La Chambre légifère et adopte les budgets

La Chambre établit de nouvelles lois ou adapte des lois existantes dans les matières fédérales: le marché du travail, la défense nationale, les pensions, de larges parts de la Justice et de l'Intérieur,... Ces textes de loi commencent leur parcours à la Chambre par le dépôt du texte auprès du secrétariat législatif. Ils sont ensuite discutés en commission. Après le vote en commission, ils aboutissent en séance plénière pour le vote final.

La Chambre adopte également les budgets de l'État fédéral. Tous les ans, le gouvernement établit une estimation des recettes et des dépenses prévues pour l'année suivante. Ces documents budgétaires sont débattus dans les différentes commissions compétentes et le budget est voté en commission des Finances et du Budget avant d'être examiné en séance plénière où il sera soumis au vote.

Michel Wettach, secrétariat législatif

'Les textes de loi sont déposés chez nous. Il y a d'abord les propositions de loi, déposées par les parlementaires. En accord avec leur auteur, nous les vérifions sur le plan juridique et celui du respect des techniques de rédaction des textes législatifs. Les projets de loi sont quant à eux introduits par le gouvernement et c'est alors le Conseil d'État qui se charge de l'avis juridique. Une fois publiés, ces textes peuvent débuter leur parcours parlementaire.'

Stéphanie Zouliamis, service des commissions

'Nous assurons le secrétariat des commissions en assistant les présidents pour l'élaboration des agendas, les contacts avec les cabinets ministériels, le traitement des questions orales et des interpellations et, surtout, le travail législatif. Tous les textes de loi sont en effet débattus en commission. Des auditions sont souvent organisées pour récolter divers points de vue et avis. Le secrétaire de commission rédige le projet de rapport, qui résume les discussions, analyse les amendements déposés et comptabilise les votes. Il effectue aussi une relecture minutieuse des textes de loi adoptés par la commission.'

Pieter Caboor, service Affaires juridiques et Documentation parlementaire

'Nous fournissons des avis juridiques au président ainsi qu'aux organes politiques de la Chambre. Au cours de l'examen des textes de loi, nous rédigeons des notes de légistique à l'intention des commissions parlementaires, avant que celles-ci ne procèdent au vote final de ces textes. Notre section Documentation parlementaire constitue quant à elle la mémoire du travail législatif de notre institution. À l'issue du travail parlementaire, tous les dossiers sont classés et conservés, pour pouvoir être consultés par la suite. À côté de nos archives papier, nous alimentons diverses bases de données sur les travaux parlementaires, qui sont directement consultables sur notre site.'

La Chambre accorde sa confiance au gouvernement fédéral et le contrôle

Sans la confiance de la Chambre, le gouvernement fédéral ne peut travailler. Le gouvernement fédéral présente la politique qu'il veut mener dans sa déclaration générale et les députés, après débats, accordent (ou non) leur confiance au gouvernement.

Tout au long de la législature, la Chambre va contrôler cette politique gouvernementale, autant en commission qu'en séance plénière. Les questions représentent la forme la plus connue du contrôle du gouvernement. Les députés posent des questions orales ou écrites aux membres du gouvernement et ceux-ci sont tenus d'y répondre. Les députés peuvent également interpeller un membre du gouvernement. Si elle est suivie d'une motion de méfiance, cette interpellation peut compromettre le fonctionnement du gouvernement.

www.lachambre.be

> Les fiches infos: la fiche info n° 11.00 vous donne un aperçu global des compétences de la Chambre. Les suivantes de la série 11 les détaillent.

> Les magazines n° 13 et n° 16 vous apporteront des éclairages particuliers sur ces compétences

Olivier De Gussem, imprimerie du Parlement fédéral

'Tout au long de leur parcours à la Chambre, l'imprimerie est sans doute l'endroit où les textes de loi reviennent le plus souvent! Du dépôt du texte, en passant par les amendements, les rapports des discussions, l'adoption en commission, l'adoption en séance plénière et, in fine, le 'parchemin' de la loi où le Roi et les ministres compétents poseront leur signature, nous voyons ici toutes les versions du texte.'

Serge Model, service du compte rendu analytique

'La publicité des débats constitue l'un des fondements de la démocratie parlementaire. Les séances plénières et les questions et interpellations en réunions de commissions font donc l'objet de comptes rendus, tant intégral (texte complet dans la langue de l'orateur) qu'analytique (résumé significatif dans les deux langues nationales). Ces comptes rendus sont publiés sur papier et sur notre site internet quelques heures après la fin de chaque réunion. Nous travaillons d'une manière qu'on peut qualifier de 'just in time' afin d'offrir au lecteur un texte synthétique qui reste fidèle, lisible et correct.'

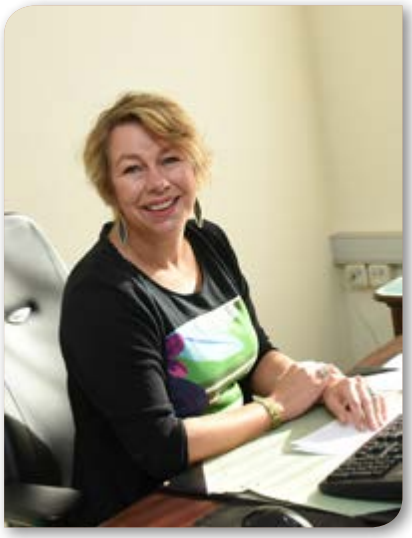

Véronique Beker, questions écrites

'Certaines questions sont posées par écrit aux différents ministres et secrétaires d'État. D'autres sont des questions orales posées en commission qui ont été transformées en questions écrites. Le ministre est tenu d'y répondre dans un certain délai. Un bulletin régulier, publié sur notre site, reprend l'ensemble des questions écrites avec leurs réponses, classées selon le/la ministre ou secrétaire d'État auquel/à laquelle elles ont été adressées.'

Olivier Hendrick, service des interprètes
'Toute personne qui souhaite s'exprimer à la Chambre dans le cadre des travaux parlementaires peut toujours le faire dans la langue de son choix. Nous assurons la traduction de l'ensemble des débats vers le français ou vers le néerlandais. Dans le cadre des auditions organisées par les commissions, il arrive fréquemment que les députés souhaitent entendre un intervenant anglophone ou germanophone. Nous pouvons couvrir certains besoins en interne mais faisons parfois appel à des externes pour des combinaisons linguistiques moins fréquentes.'

Nancy Duhau, service des huissiers
'Nous sommes omniprésents à la Chambre et nous avons un travail très diversifié. Nous accueillons les visiteurs et les aidons à se déplacer dans nos vastes bâtiments. Nous distribuons le courrier et nous assurons un service logistique lors des réunions. Une partie de nos collègues assure la régie des images en séance plénière. Ils gèrent aussi l'usage des micros, aussi bien en plénière qu'en salles de commission. Nous sommes facilement reconnaissables car nous portons un uniforme. Pour les grandes occasions, notre uniforme est particulier et nous le portons avec fierté.'

La Chambre se penche sur des problèmes spécifiques

La Chambre peut créer des commissions d'enquête ou des commissions spéciales pour étudier des problèmes spécifiques survenus dans notre société. Sur la base des informations et des témoignages qu'elle recueille au sein de ces commissions, elle peut proposer des recommandations qui pourront mener à revoir la législation existante ou à prendre des initiatives législatives ou des mesures politiques.

La Chambre accomplit encore de nombreuses autres tâches

À côté de ces compétences essentielles s'ajoutent toute une série de compétences particulières. Citons en vrac: le contrôle des dépenses électorales pour les élections qui la concernent, la nomination des médiateurs fédéraux, le contrôle du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et du Comité permanent du contrôle des services de renseignement (Comité R), l'examen des pétitions introduites à son niveau, la fixation du contingent de l'armée et le contrôle des achats et ventes militaires,...

Des services de support

Comme toute autre organisation, la Chambre dispose de services de support indispensables à son bon fonctionnement. Des services qui gèrent les ressources humaines, l'informatique, les finances et la comptabilité, les bâtiments, la prévention, la communication, le protocole, la bibliothèque...

Eric Morreel, services de la Questure
'Le travail parlementaire exige également un support logistique efficace: une infrastructure moderne, une bonne politique multimédia avec la retransmission en live des débats, un réseau wifi et mobile solide, un bon approvisionnement au niveau du catering et du matériel de bureau, le tout dans le cadre d'une politique budgétaire et financière bien étudiée. Par ailleurs, la prévention et le bien-être au travail sont devenus des sujets de préoccupation fondamentaux de l'administration. Nos services fournissent chaque jour le meilleur d'eux-mêmes.'

En tout, environ 600 personnes apportent ainsi chaque jour leur pierre à l'édifice. Elles mettent en place une infrastructure matérielle et intellectuelle de qualité sans laquelle les 150 députés élus ne pourraient remplir efficacement leur rôle au sein de la Chambre des représentants. Nous vous en avons donné ici un premier aperçu. Rendez-vous au prochain magazine et sur nos divers canaux de communication pour en apprendre davantage sur notre travail quotidien. ■

La commission
Transaction pénale

La commission Transaction pénale, que nous vous avons présentée dans notre précédent numéro[1], a poursuivi son travail. Mise en place en décembre 2016, elle a organisé de nombreuses auditions, pour la plupart publiques.

Trois volets ont ainsi été investigués:

- L'acquisition de la nationalité belge par Patokh Chodiev et Alijan Ibragimov
- Le processus d'élaboration de la loi de transaction pénale élargie
- L'application de cette loi par le pouvoir judiciaire entre l'entrée en vigueur de la loi et le 20 août 2011.

Le 4 octobre, Alijan Ibragimov a été entendu. Patokh Chodiev devrait quant à lui être entendu plus tard.

Les membres de la commission, assistés des experts, travaillent maintenant à la rédaction de leur rapport reprenant les constatations qu'ils posent et les recommandations qu'ils formulent. ■

[1] Voir magazine 19, p. 27

Magazine 19

Des caméras intelligentes

pour intensifier la lutte contre le non-paiement d'amendes de roulage

Payer tardivement ses amendes de roulage ou ne pas les acquitter du tout est devenu plus difficile que dans le passé. En effet, la Chambre a adopté le 11 mai 2017 une proposition de loi autorisant les services de police à accéder à la banque de données des amendes impayées et à percevoir ces amendes immédiatement.

Les caméras ANPR (*Automatic Number Plate Recognition*, reconnaissance automatique des plaques minéralogiques) ou « radars intelligents » utilisés à cette fin ne datent pas d'hier. La loi du 17 juin 2013 autorisait déjà le repérage au moyen de ces caméras des véhicules dont les propriétaires sont enregistrés dans la banque de données du SPF Finances pour le non-paiement d'amendes de roulage. À l'époque, seule l'administration des Douanes et Accises avait accès à cette banque de données.

En septembre 2013, cette administration a lancé plusieurs projets pilotes faisant appel à des radars mobiles. En six semaines, 179 infractions avaient pu être constatées à l'aide de dispositifs ANPR et un montant de plus de 103 000 euros d'amendes impayées avait été perçu. Le résultat de ces projets pilotes a incité des députés à élargir le champ d'application des caméras ANPR.

La nouvelle loi permet à la police de procéder à la perception immédiate lorsqu'elle constate que le propriétaire d'un véhicule est redevable d'une amende. À défaut de paiement immédiat, la police peut immobiliser le véhicule aux frais et risques de son propriétaire.

Il ne fait aucun doute que cette loi produira un effet dissuasif important. Le fait de savoir que la police peut immobiliser le véhicule jusqu'à ce que l'amende pénale litigieuse ait été payée incitera les conducteurs redevables de telles amendes à les payer plus rapidement.

Doc n° 1610

Les auteurs de la proposition de loi ont toutefois estimé que la police n'a, en principe, pas de rôle à jouer dans la perception des amendes. Cette activité ne fait en tout cas pas partie de ses missions essentielles. Par ailleurs, il serait dommage de ne pas exploiter les possibilités offertes par la technique de reconnaissance des plaques minéralogiques. La nouvelle loi offre donc une nouvelle possibilité aux services de police, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

Lors de l'examen de la proposition de loi, les députés se sont interrogés sur les missions essentielles de la police. Cette question a aussi été soulevée lors du débat sur l'élargissement des compétences des entreprises de sécurité privées (voir également en pages 26 et suiv.). ■

www.lachambre.be

> Document n° 1610

Commission d'enquête
Attentats terroristes

Vers le rapport

Statut victime

Les attentats du 22 mars 2016 à l'aéroport de Zaventem et à la station de métro Maelbeek ont bouleversé notre pays. Ils ont suscité des questions, des doutes et une volonté d'agir et d'aller de l'avant. Un mois plus tard, les députés se mettaient au travail au sein de la commission d'enquête Attentats terroristes. Après un premier rapport intermédiaire sur le volet 'Assistance et secours' publié en août 2016[1], la commission a publié un deuxième rapport intermédiaire centré sur la problématique des victimes et un troisième sur le volet 'Architecture de la sécurité'. Les membres de la commission y ont énoncé de nombreuses constatations et ont émis une série de recommandations. En voici quelques-unes, en attendant le rapport définitif de la commission.

Les victimes des attentats du 22 mars 2016 ont exprimé leur désarroi devant les membres de la commission face aux problèmes qu'elles ont rencontrés et rencontrent encore, au-delà des séquelles directes qu'elles ont subies. Les difficultés avec les assurances, les indemnisations qui se font attendre, l'imbroglio administratif auquel elles doivent faire face, les problèmes psychologiques qui alourdissent leur quotidien… sont autant d'écueils qu'elles doivent affronter. Les recommandations émises par la commission se fondent sur quatre principes fondamentaux: une reconnaissance rapide des victimes, une aide financière immédiate, un accompagnement proactif et individuel et un traitement égal des victimes.

Un guichet unique

Les victimes d'attentats devraient pouvoir s'enregistrer auprès d'un guichet unique, évitant ainsi les démarches administratives multiples. Une *task force* interfédérale regroupant les institutions concernées ainsi que des représentants des associations de victimes viendrait soutenir ce système. Elle aurait pour mission d'éviter que les victimes soient renvoyées d'un endroit à l'autre, entre plusieurs instances ou différents niveaux de pouvoir.

[1] Voir magazine 18, page 4.

Magazine 18

Une aide financière et un statut

Une loi adoptée à la Chambre le 6 juillet 2017 a créé un statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme et instauré l'octroi d'une pension et du remboursement des soins. Elle concerne les victimes de nationalité belge ou qui résident de façon habituelle en Belgique au moment des faits et peut être étendue à d'autres catégories selon des modalités déterminées par le Roi.
Les victimes d'actes de terrorisme peuvent désormais demander une pension de dédommagement, semblable à la pension perçue par les victimes civiles de la guerre 1940-45. Cette pension, proportionnelle au taux d'invalidité reconnu, constitue une réparation de laquelle est déduite toute indemnisation qui serait déjà perçue. Les victimes peuvent également demander le remboursement des frais liés à des soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques. Quant au statut de solidarité nationale, il permet de se faire reconnaître comme victime d'actes de terrorisme auprès des mutuelles et de bénéficier de divers avantages comme par exemple la gratuité des transports publics.
Il est à noter que le conjoint ou cohabitant survivant ou les enfants d'une victime décédée disposent des mêmes droits.
Si les victimes des attentats du 22 mars 2016 ont concédé que cette loi représente une avancée, elles estiment cette réforme insuffisante. Elles souhaitent entre autres l'instauration d'un fonds de garantie alimenté par les assurances et par l'État.

Le volet 'architecture de la sécurité'

Le troisième rapport intermédiaire concerne l'analyse de l'évolution et de la pertinence de l'architecture et des dispositifs de sécurité du pays en lien avec le terrorisme. Les services concernés (police, justice, services de renseignements, OCAM,...) ont accompli un travail colossal, tant avant qu'après les attentats. La commission a examiné en profondeur le fonctionnement, la réglementation et les procédures de ces services et en a tiré une série de recommandations afin d'améliorer les processus existants et de mettre en place de nouvelles structures et pratiques qui augmenteront leur efficacité.

La commission recommande entre autres:

- de mettre en place une meilleure collaboration entre les différents services de sécurité et les différentes autorités, de façon à former une 'chaîne de sécurité' où chacun connaît ses tâches et responsabilités
- d'instaurer une véritable culture de partage de l'information entre les différents services de sécurité et d'assurer une concertation intensive sur les informations disponibles. Par exemple: créer une banque-carrefour de la sécurité où l'information serait partagée en temps réel et où seraient indiquées les diverses actions entreprises par les services
- de créer pour l'ensemble des banques de données une loi globale qui règlera tous les aspects liés au stockage, au traitement et à l'exploitation des données par tous les services concernés (police, justice, services de renseignement et de sécurité, prisons, Office des étrangers,...) de façon à assurer une gestion optimale de l'information collectée
- de fixer les priorités sur les actions à entreprendre dans les différents dossiers de terrorisme au sein de *'Joint Decision Centres'*. Ceux-ci seraient des centres de décision et d'analyse communs entre les services de sécurité, de renseignement et de justice concernés
- de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autorités administratives afin que ces dernières puissent prendre les décisions nécessaires en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité. Les bourgmestres pourraient par exemple avoir accès, dans des conditions

OCAM

L'organe pour la coordination et l'analyse de la menace est un organe indépendant dont la mission est d'effectuer des évaluations sur les menaces terroristes et extrémistes pesant sur la Belgique. Ces évaluations sont destinées aux différentes autorités politiques, administratives ou judiciaires investies de responsabilités en matière de sécurité. Elles doivent leur permettre de prendre les mesures appropriées pour parer à une menace dès qu'elle est détectée. L'organe est placé sous l'autorité conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

définies par la loi, au casier judiciaire des individus

- d'assurer un meilleur suivi des détenus condamnés pour terrorisme ou radicalisés en les soumettant, y compris après leur libération, à des mesures de contrôle et de surveillance qui devraient permettre de réagir plus rapidement si des manquements sont signalés. Toute autorisation de voyager à l'étranger qui pourrait leur être accordée devrait par exemple faire l'objet d'une motivation spéciale

- de détacher des officiers de liaison de la Sûreté de l'État auprès des ambassades belges dans les pays cruciaux pour la lutte contre le terrorisme. Dans le cas spécifique de la Turquie, qui joue un rôle clé dans l'identification des combattants en Syrie, l'officier de liaison devrait au minimum être secondé par un collègue

- d'augmenter les effectifs et les moyens dont disposent les services pour pouvoir assumer les nouvelles tâches qui leur incombent. Une politique de recrutement plus active en matière de diversité et des initiatives en matière de formation et d'accompagnement s'avèrent nécessaires.

Le radicalisme

Les membres de la commission d'enquête travaillent maintenant sur la rédaction du rapport relatif au dernier volet de leur mission. Celui-ci porte sur le développement et la gestion des phénomènes de radicalisme dans notre pays. La commission se penche par exemple sur le développement de ce radicalisme en analysant les tendances au repli identitaire ou encore la ghettoïsation de certains quartiers de nos villes, l'influence de prédicateurs de haine et celle du financement étranger. Elle analyse également la gestion de ces phénomènes par les autorités compétentes. Le rapport final est attendu tout prochainement, pour la fin octobre 2017. ■

www.lachambre.be

> Premier rapport intermédiaire Assistance et secours: doc 1752/006
> Deuxième rapport intermédiaire Aide aux victimes: doc 1752/007
> Troisième rapport intermédiaire Architecture de la sécurité: doc 1752/008
> Statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme: doc 2334

NEW 4e rapport

© Belga Image

Secret professionnel

Quand il est question de le rompre

Le secret professionnel est un principe important de notre droit qui a alimenté de nombreux débats ces derniers temps à la Chambre. De nouvelles conditions où le secret pourra ou devra être levé ont été définies dans deux nouveaux textes: les unes dans un chapitre de la loi dite 'Potpourri V', les autres dans une loi liée à la lutte contre le terrorisme.

Les professionnels soumis au secret professionnel ne peuvent divulguer les informations à caractère privé qui leur sont confiées dans le cadre de leur profession. Cela concerne par exemple des métiers liés à la santé (médecins, pharmaciens,...), à l'accompagnement de personnes (assistants sociaux, psychologues,...), à l'enseignement, ou encore les agents de police, les avocats ou les journalistes. Des secrets de fabrication ou d'affaires sont également concernés. Nous n'en parlerons pas ici.

Le secret professionnel est ainsi une obligation de se taire. Ce principe est inscrit dans le Code pénal et délimité par une série de lois. Il garantit le respect de la vie privée et protège toute personne qui s'adresse aux professionnels qui y sont soumis. Sa violation est punissable d'une sanction pénale. Des poursuites qui seraient basées sur des informations obtenues en violation de ce principe seraient d'ailleurs nulles et resteraient sans suite.

Le droit ou l'obligation de parler

Le secret professionnel n'est cependant pas absolu. Il existe des situations où le dépositaire de ces informations confidentielles peut ou doit les divulguer. Il peut par exemple être rompu devant un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire, sans toutefois que la personne entendue puisse y être obligée. Ainsi par exemple, en commission d'enquête Transaction pénale (v. p. 8), des avocats ont refusé de répondre aux questions qui leur étaient posées en invoquant le respect du secret professionnel.

L'état de nécessité est une autre situation où le secret peut être levé. Il s'agit alors de faire face à un péril grave et imminent, qui ne peut être autrement évité qu'en divulguant les informations (lors de situations de violence envers des enfants, par

Doc n° 2259

Doc n° 2050

exemple). Dans certains cas, une obligation de rompre le secret existe: tout fonctionnaire ou officier public doit ainsi informer le procureur du Roi lorsqu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit.

Le secret professionnel partagé

Le partage d'informations confidentielles au sein d'équipes pluridisciplinaires est déjà une réalité. Pensons par exemple à une concertation entre thérapeutes qui leur donne une vue d'ensemble du cas d'un patient et leur permet d'apporter une solution globale adaptée.

Des informations à caractère privé peuvent maintenant être partagées dans le cadre d'une procédure de concertation élargie, sans crainte de poursuites. Cette concertation peut être organisée entre différents intervenants soit en vue de protéger une personne, soit encore dans le cadre d'infractions terroristes ou d'organisations criminelles. Des professionnels de la santé, de l'aide sociale, des services de police et du parquet peuvent ainsi échanger leurs informations autour de dossiers spécifiques. Les modalités de cette concertation seront précisées plus tard.

Les informations confidentielles partagées pendant la concertation sont elles-mêmes soumises au secret professionnel. Elles ne peuvent être divulguées au-delà du cercle des participants.

Procureur du Roi

Le procureur du Roi est un magistrat membre du ministère public (ou parquet). Il est chargé de représenter les intérêts de la société et de poursuivre les auteurs des infractions dans les procédures pénales. Il dirige l'enquête, après avoir été informé des faits, avec l'aide d'officiers et agents de police judiciaire.

Une double obligation d'information

L'autre loi adoptée à la Chambre, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, concerne cette fois les institutions de sécurité sociale. Parmi celles-ci les ministères et institutions publiques qui accordent des prestations de sécurité sociale ou encore les CPAS. Deux nouvelles obligations dans le cadre du partage d'informations s'imposent maintenant à ces institutions.

La première est une obligation d'information passive. Toute institution de sécurité sociale doit transmettre au procureur du Roi les informations qu'il demande dans le cadre de la recherche d'infractions terroristes. L'objectif est de faciliter le transfert d'informations vers les services d'enquête. Tout refus sera sanctionné d'une amende.

La seconde obligation est celle dite d'information active, visant cette fois à tenter de prévenir d'éventuels actes terroristes. Les membres du personnel des institutions de sécurité sociale 'qui, de par leur profession, prennent connaissance d'informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste', doivent en informer le procureur du Roi. Il leur revient donc d'estimer eux-mêmes dans quelle mesure les informations auxquelles ils ont accès peuvent être suspectes. Les données médicales à caractère personnel sont exclues. Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect. Celui qui, dans ce cadre bien précis, rompt le secret professionnel ne peut être poursuivi.

© Belga Image

Manifestation contre l'obligation d'information active

Un débat mouvementé

Le secret professionnel est un principe essentiel sur lequel se fondent certaines professions. Toute (tentative de) modification provoque toujours un vaste débat. Il est vrai qu'il faut trouver un équilibre entre, d'une part, le respect de la vie privée et de la relation de confiance accordée au dépositaire des informations et, d'autre part, la sécurité qu'il faut pouvoir garantir à la société en exploitant certaines informations.

Le débat à la Chambre a été long et très nourri, tout particulièrement en ce qui concerne l'obligation d'information active, où la situation des CPAS a été mise en avant. De nombreux intervenants se sont exprimés en commission, des avis ont été adressés, des personnes et associations se sont regroupées autour de la défense du secret professionnel, des manifestations ont même eu lieu à proximité du Parlement. Au-delà de la crainte de voir les exceptions au secret professionnel toujours plus nombreuses, l'opposition a reproché de vouloir légiférer là où les exceptions étaient déjà prévues dans la loi. Et de voir se restreindre les libertés et le cadre de la vie privée, sous couvert de lutte contre le terrorisme.

L'opposition estime surtout que ces dispositions portent atteinte à la relation de confiance qui doit s'établir entre celui qui se confie, dans le but d'être aidé, et celui qui doit lui apporter son aide. Se confiera-t-on encore? Les services d'aide ne seront-ils pas vus comme des annexes des services de police? Enfin, le flou de la notion d'indices sérieux d'infractions terroristes a été mis en avant. Comment juger de l'importance de ces informations? Qui sera responsable des conséquences de 'dénonciations' infondées envers le bénéficiaire de l'aide sociale? ■

www.lachambre.be

> Projet de loi 'Pot-Pourri V', le secret professionnel partagé: Document n° 2259

> Proposition de loi obligation d'information active et passive: Document n° 2050

Doc n° 2282

La réforme du droit successoral

Le 20 juillet 2017, la Chambre a adopté une réforme en profondeur du droit successoral. Les nouvelles dispositions légales entreront en vigueur en septembre 2018. Cette réforme n'arrive pas trop tôt, car les règles successorales existantes reposent toujours largement sur le modèle de société qui prévalait à l'époque où le Code civil a été promulgué, en 1804. Il est évident que, depuis, la société a radicalement changé. La nouvelle loi simplifiera le droit successoral et accordera aux futurs testateurs davantage de liberté pour disposer de leur patrimoine.

Plus de liberté

Les modes de cohabitation et d'engagement entre partenaires ont fort évolué au cours des dernières décennies. Ainsi, le nombre de mariages a chuté ces dernières années alors que le nombre de divorces augmentait en flèche. De plus en plus de partenaires se contentent de cohabiter ou concluent éventuellement un contrat de cohabitation légale. Et il arrive souvent qu'après un divorce, l'on commence une nouvelle relation. Aujourd'hui, plus d'un enfant sur dix grandit au sein d'une famille recomposée. Il s'ensuit que les partenaires souhaitent régler leur succession différemment aujourd'hui qu'il y a trente ans, par exemple. Autrement dit, les situations familiales peuvent être très différentes. C'est pourquoi la nouvelle législation laisse plus de liberté aux testateurs.

Cette plus grande liberté de disposition est toutefois contrebalancée par une obligation légale de solidarité familiale. Ainsi, les testateurs doivent toujours réserver une partie de leur succession aux héritiers réservataires (généralement les enfants): c'est ce qu'on appelle la réserve.

La réserve

L'une des principales modifications apportées au droit successoral concerne la réduction de la réserve, ce qui a pour effet d'accroître la quotité disponible.

- ✓ **Jusqu'ici,** la réserve dépendait du nombre d'enfants. Plus ceux-ci étaient nombreux, plus la quotité disponible s'amenuisait. S'il avait trois enfants ou plus, par exemple, le testateur ne pouvait disposer librement que d'un quart de son patrimoine.

- ✓ **La nouvelle loi** limite la réserve à 50 % de la succession. Cela signifie que le testateur pourra disposer à sa guise de l'autre moitié de son patrimoine. Ce principe est d'application quel que soit le nombre d'enfants.

www.lachambre.be

> Document n° 2282

Précision: si le testateur ne prend pas de dispositions spécifiques, les règles successorales restent d'application. Cela signifie, par exemple, que la succession sera partagée de manière égale entre les enfants qui sont nés au sein du mariage ou de la cellule familiale.

Par ailleurs, la réserve des ascendants – c'est-à-dire la part qui est réservée aux ascendants lorsqu'un testateur meurt sans descendance – est supprimée.

Les donations

Il n'est pas inhabituel que des parents, des grands-parents,... fassent de leur vivant une donation à un ou plusieurs de leurs héritiers. Il peut s'agir de biens mobiliers (une voiture, une somme d'argent, un portefeuille d'actions, des bijoux...) ou immobiliers (un terrain à bâtir, une maison, un appartement...). Cette donation sera prise en compte par la suite, lors du partage de la succession (c'est ce qu'on appelle le 'rapport'), parce qu'il est supposé que le testateur a voulu traiter ses héritiers de manière égale et qu'il a considéré cette donation comme une avance sur l'héritage.

La nouvelle loi modifie la manière de valoriser les biens donnés.

✓ **Jusqu'ici,** cette valorisation était différente selon qu'il s'agissait de biens mobiliers ou immobiliers. Pour les biens mobiliers, l'on prenait en ligne de compte leur valeur au jour de la donation. Pour les biens immobiliers, il s'agissait de leur valeur au jour du partage. Cette manière de procéder pouvait créer des surprises.

	1990	2015
Mariages	64 554	40 049
Divorces	20 331	24 414
	2000	2015
Cohabitations légales	5 114	78 271

Un exemple:
Claire a donné à sa fille Amélie une somme de 200 000 euros. Son fils Paul a reçu un appartement d'une valeur de 200 000 euros. Huit ans plus tard, lors du décès de Claire, il est apparu que l'appartement avait acquis une valeur de 240 000 euros. Pour que le partage de la succession soit équitable, Paul a dû faire apport à la succession d'un bien dont la valeur était supérieure au montant à rapporter par sa sœur. Le principe d'égalité était mis à mal.

✓ Conformément à la **nouvelle loi,** les biens mobiliers et immobiliers seront valorisés de la même manière. Dans les deux cas, le calcul sera fondé sur leur valeur au jour de la donation et ce montant sera indexé jusqu'à la date du décès.

Par ailleurs, les donations faites à des héritiers qui ne sont pas des descendants (des parents ou des frères et sœurs, par exemple) ne doivent en principe plus être rapportées. La **nouvelle loi** se base sur la présomption selon laquelle le testateur n'a pas voulu traiter tous ses héritiers de la même manière. Cette présomption peut toutefois être contestée et, dans ce cas, la donation devra être rapportée.

Le pacte successoral

La plupart des parents veulent éviter à tout prix qu'après leur décès, leur héritage devienne un motif de querelle entre leurs enfants ou d'autres héritiers. La nouvelle loi permet, sous certaines conditions, d'établir un pacte successoral global. Les futurs testateurs pourront, par le biais d'un tel pacte, développer avec leurs héritiers une solution taillée sur mesure pour la famille et réduire ainsi les risques de conflits. Ainsi, les testateurs auront par exemple la possibilité d'intégrer leurs beaux-enfants dans ce pacte ou d'attribuer directement une partie de la succession à leurs petits-enfants. Le pacte successoral sera contraignant dès lors qu'il aura été signé par tous les héritiers devant un notaire.

Une période de transition

La nouvelle loi entrera en vigueur en septembre 2018, après une période de transition d'un an. Celle-ci peut paraître longue, mais elle n'est pas superflue en l'occurrence. Il s'agit, en effet, d'une vaste réforme, à laquelle toutes les parties concernées doivent pouvoir se préparer. Ainsi, il faudra créer le registre des pactes successoraux, par analogie avec le registre central des testaments. Ce délai laisse aussi aux testateurs le temps de décider s'ils préfèrent, par exemple, que leurs donations soient régies par les nouvelles règles de valorisation ou par les anciennes. ■

150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

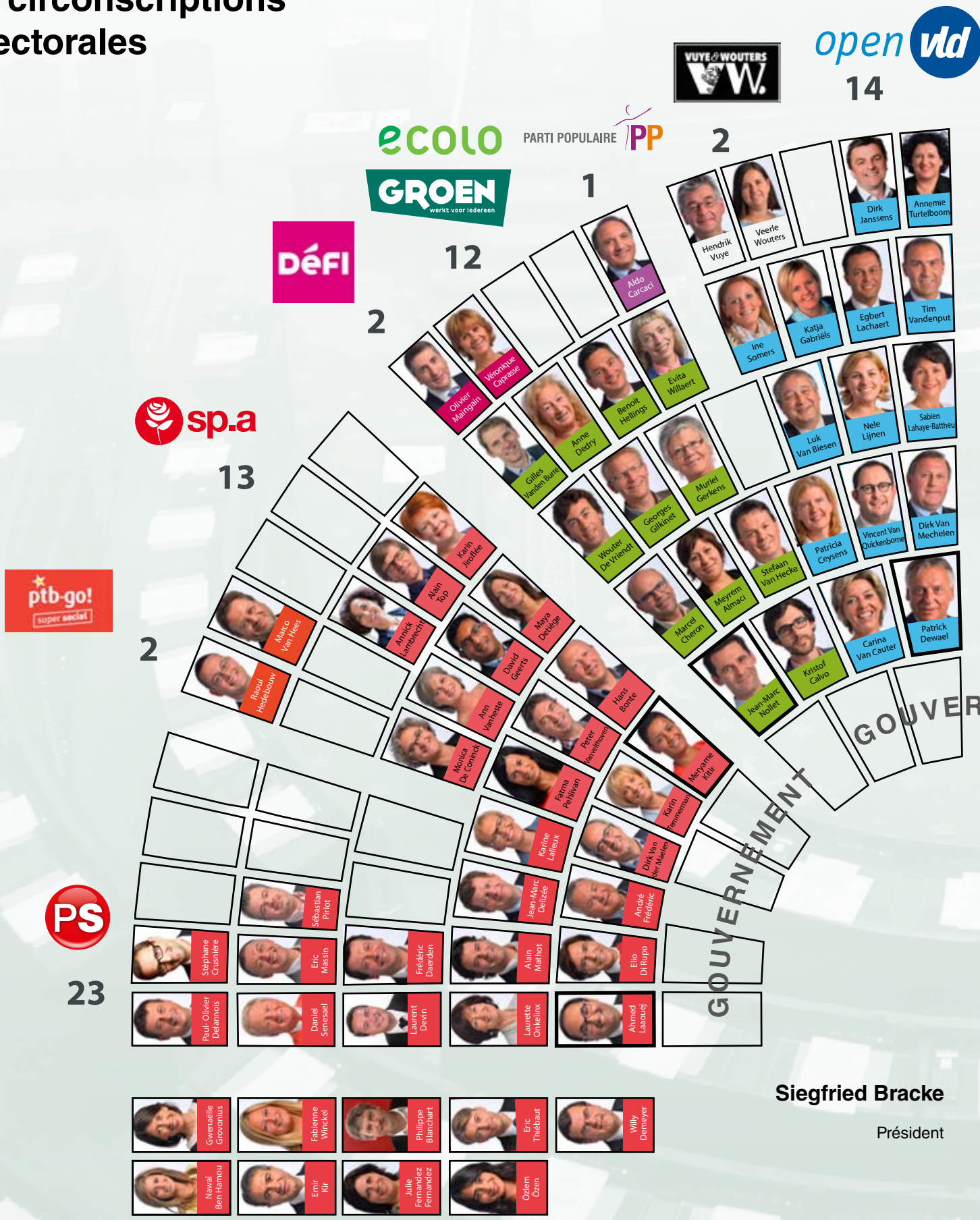

Siegfried Bracke

Président

28-09-2017

20

3

31

18

9

GOUVERNEMENT

Doc n° 1007

Des pastilles d'iode pour tous?

Le plan d'urgence nucléaire national s'applique à quatre installations nucléaires réparties sur notre territoire (Doel, Mol-Dessel, Tihange et Fleurus) et à deux sites étrangers (Borssele, Pays-Bas et Chooz, France). Autant d'installations qui pourraient un jour connaître un accident nucléaire majeur. Pour prévenir des dommages liés aux radiations qui seraient émises lors de ce type d'accident, la population qui se situe dans un rayon de 20 km autour de ces sites[1] reçoit des comprimés d'iode non radioactif. Pris dès que les autorités le recommandent après un accident nucléaire, ces comprimés permettent de saturer la glande thyroïde en iode, empêchant celle-ci de capter l'iode radioactif présent dans les rejets liés à l'accident. Les cancers les plus fréquents suite à des radiations sont en effet les cancers thyroïdiens.

Une résolution adoptée à la Chambre demande au gouvernement fédéral d'élargir la zone de mise à disponibilité des comprimés d'iode à 100 km autour des sites nucléaires, ce qui revient quasiment à dire à l'ensemble du pays. Elle demande également de prévoir des mesures spécifiques pour les enfants et les femmes enceintes et allaitantes, particulièrement vulnérables. Suivant en cela l'avis du Conseil supérieur de la santé, les députés ont estimé qu'il est illusoire de penser que les conséquences de ce type d'accident se limiteraient à une distance aussi restreinte que les 20 km couverts et qu'il est donc important de protéger plus largement la population.

Le gouvernement travaille actuellement à une nouvelle version du plan d'urgence nucléaire. ■

www.lachambre.be

> Document n° 1007

[1] 10 km autour de l'Institut des Radioéléments (IRE) de Fleurus.

Doc n° 1682

La kids-ID

Bientôt moins coûteuse et plus pratique?

Depuis 2006, de nombreux enfants âgés de moins de 12 ans possèdent une kids-ID. Ce document d'identité doit être emporté lors de tout déplacement à l'étranger. La kids-ID est délivrée à la demande, dans un délai de trois à quatre semaines. Le montant réclamé diffère selon les communes.

Comme la kids-ID n'est obligatoire que pour voyager à l'étranger, certains enfants n'en ont pas besoin. Par conséquent, elle ne donne lieu à aucune convocation systématique par les communes. Il arrive dès lors que des parents oublient de la demander à temps ou qu'ils perdent de vue que la carte de leur enfant, dont la durée de validité est de trois ans, est périmée. Une procédure d'urgence est heureusement prévue dans ce cas, mais son coût peut aller jusqu'à plus de 200 euros.

La kids-ID est davantage qu'une simple carte d'identité. Elle contient une puce électronique sur laquelle des données d'identification peuvent être placées, ce qui en fait un instrument pratique pour sécuriser l'accès des enfants à l'internet. Elle pourra aussi servir à l'avenir de carte de bibliothèque ou de carte de membre d'un club de sport, notamment.

Autrement dit, les possibilités sont nombreuses. Mais la puce électronique coûte cher.

Plusieurs députés se demandent s'il ne conviendrait pas de revoir le système. Ne pourrait-on pas en réduire le coût ? Et accélérer la procédure? Faut-il s'en tenir à un document physique ou serait-il possible d'utiliser un code QR, par exemple?

Dans une résolution, les députés demandent au gouvernement fédéral d'examiner quelles nouvelles applications technologiques peuvent constituer une alternative à l'actuelle kids-ID, de manière à accélérer sa délivrance et à prolonger sa durée de validité. Ils souhaitent également que le gouvernement vérifie dans quelle mesure ces

nouvelles applications pourraient aussi être utilisées pour la carte d'identité électronique. ■

www.lachambre.be
> Document n° 1682

Résolution

Outre des lois, la Chambre peut adopter des résolutions. Dans une proposition de résolution, un ou plusieurs membres de la Chambre exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent au gouvernement d'entreprendre une action qui concerne des problèmes de société ou des questions internationales spécifiques. Les résolutions adoptées n'ont pas 'force de loi' mais le gouvernement est tenu d'informer la Chambre de la suite qu'il leur a réservée.

Loi 'Transgenres'

Doc n° 2403

S'enregistrer tel qu'on se ressent

Se sentir profondément femme dans un corps d'homme. Ou l'inverse. Et vouloir modifier, sur son acte d'état civil, le sexe enregistré à sa naissance. Voilà en quelques mots le sujet de la nouvelle loi 'Transgenres' votée à la quasi-unanimité en mai 2017 à la Chambre. Elle facilite désormais la procédure administrative pour modifier l'enregistrement de sexe.

La précédente loi relative aux personnes transgenres datait de 2007. Elle exigeait, entre autres, que les personnes souhaitant modifier l'enregistrement de leur sexe de naissance subissent une réassignation sexuelle les faisant correspondre au sexe opposé de même qu'une stérilisation. Ces exigences sont aujourd'hui en porte-à-faux avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. De nombreuses institutions et tribunaux internationaux et européens jugent en effet que ces lourdes conditions médicales sont contraires au respect de l'intégrité physique, discriminatoires et, plus largement, contraires aux droits de l'homme.

L'autodétermination encadrée

Plus question désormais de traitements médicaux imposés ni de stérilisation, la personne détermine elle-même sa volonté de s'enregistrer sous un autre sexe. Elle devra se présenter devant l'officier de l'état civil et lui déclarer qu'elle a depuis un certain temps la conviction que le sexe inscrit sur son acte de naissance ne correspond pas à ce qu'elle ressent intimement. Une brochure d'information lui sera remise. Le procureur du Roi, informé de la démarche, disposera de trois mois pour remettre un avis. Après une période d'attente de minimum trois mois – six mois maximum –, la personne pourra venir confirmer sa demande en signifiant qu'elle est consciente des conséquences administratives et juridiques de sa décision et du caractère irrévocable de celle-ci. Elle pourra également modifier son prénom. En cas d'avis négatif du procureur du Roi, sa

demande sera refusée mais un recours est possible.

Par souci de respect de la vie privée, les extraits d'actes de personnes ayant modifié l'enregistrement de leur sexe ne mentionneront pas ce changement, sauf dans quelques cas très restreints.

Les mineurs d'âge

La nouvelle procédure est accessible dès 16 ans. Le mineur d'âge devra en plus fournir l'attestation d'un pédopsychiatre confirmant qu'il dispose bien des capacités de discernement nécessaires pour prendre sa décision. Il devra se faire assister de ses parents ou d'un représentant légal. Si ceux-ci refusent, il pourra se tourner vers le tribunal de la famille. Le mineur d'âge pourra modifier son prénom, en dehors d'une procédure de modification de l'enregistrement de sexe, dès l'âge de 12 ans.

La délicate question de la filiation

Qu'en est-il par rapport aux liens vis-à-vis d'un enfant? Cette question ne se pose pas pour les liens établis avant la modification de l'enregistrement de sexe. Ainsi par exemple, la femme transsexuelle (auparavant un homme) restera père des enfants nés avant la modification à l'état civil. Pour les enfants à venir, la situation est plus compliquée. La personne transsexuelle n'ayant plus eu l'obligation de subir une stérilisation, elle peut rester capable de procréer selon son ancien sexe. Un homme transsexuel (auparavant femme) pourrait ainsi accoucher. Il est donc important de prévoir tous les cas de figure, en sachant que la science peut encore progresser. La règle générale est que le nouveau sexe enregistré prévaut (voir le tableau ci-contre).

Règle générale	Une personne transsexuelle devient parent selon le nouveau sexe qu'il/elle a enregistré: une femme transsexuelle devient mère, un homme transsexuel devient père.
Exceptions	♀→♂ et accouche lui-même d'un enfant: il est mère de cet enfant
	♂→♀ et conçoit un enfant avec son propre sperme ou par procréation assistée: elle devient père mais est mentionnée comme coparente dans l'acte de naissance

Officier de l'état civil

L'officier de l'état civil est un officier public désigné par la loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits. Ces actes sont des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de décès, des actes de reconnaissance d'un enfant et de certains jugements qui concernent ou modifient l'état civil d'une personne.

Procureur du Roi : voir p. 14

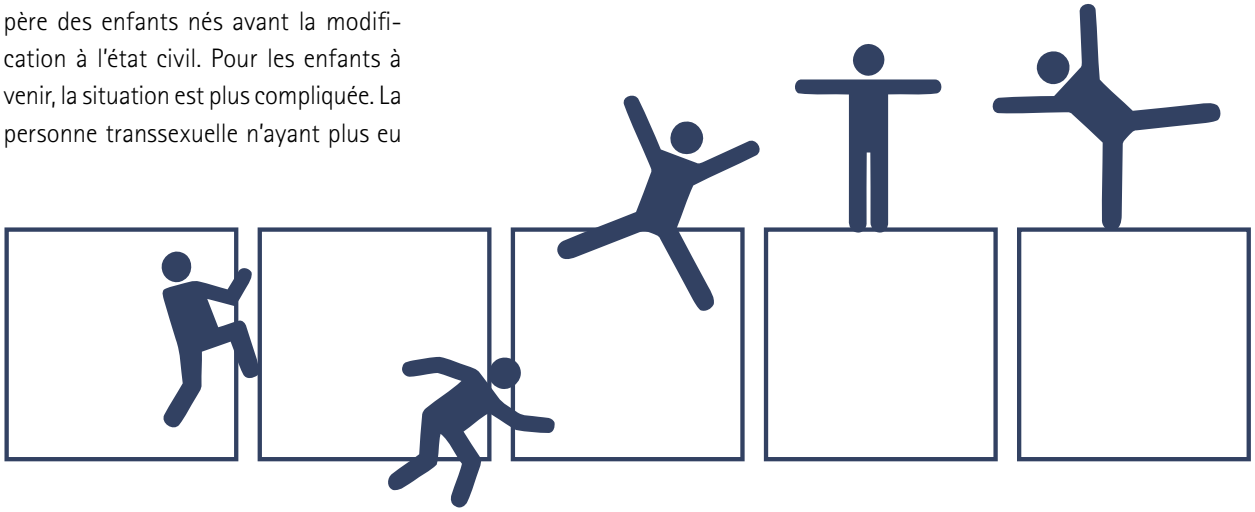

Une décision irrévocable?

La décision de modifier l'enregistrement de sexe est en principe irrévocable. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois être mises en avant pour demander l'autorisation de revenir au sexe initial. L'intéressé peut par exemple être victime de discrimination, ou ne pas supporter la réaction de la société vis-à-vis de sa nouvelle identité, ou encore, contrairement à ce qu'il avait espéré, se sentir moins épanoui et souffrir dans le nouveau sexe choisi. Il doit alors s'adresser au tribunal de la famille. ■

www.lachambre.be
> Document n° 2403
www.transinfo.be

INFORMATION · TRANSGENRE ·

infotransgenre.be

Panama Papers

La commission spéciale Panama Papers a entamé ses travaux en mai 2016. Centrée sur la question de la fraude fiscale internationale, cette commission spéciale se penche en particulier sur le volet belge de l'affaire dite des Panama Papers et analyse plus largement l'efficacité de notre politique antifraude.

Nous vous avons présenté le contexte et la mission de cette commission spéciale dans un précédent magazine.[1] La commission, assistée d'experts, a depuis lors poursuivi ses travaux et entendu de nombreux témoins. Elle travaille maintenant à la rédaction de son rapport final où elle émettra ses recommandations pour mieux lutter contre ces montages juridiques complexes visant à échapper à l'impôt.

Soulignons ici une particularité. Nous avons exposé dans l'article sur le secret professionnel (v. p. 13) que les témoins entendus dans le cadre d'une commission d'enquête ont la possibilité de dévoiler des informations soumises aux règles du secret professionnel. Lors des auditions de la commission spéciale Panama Papers, des témoins ont accepté de révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour autant qu'ils soient entendus dans le cadre d'une commission d'enquête. C'est pourquoi une (brève) commission d'enquête Panama Papers a été créée en marge de la commission spéciale, permettant l'audition de ces témoins sous serment. Celle-ci rédigera son propre rapport qui sera également soumis à la séance plénière. ■

[1] Voir magazine 18, pages 12 et 13.

Magazine 18

La commission d'enquête Optima

Conclusions et recommandations

Doc n° 1938

Le 13 juillet 2017, l'assemblée plénière de la Chambre a adopté le rapport présentant les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête Optima. Ce rapport d'une centaine de pages peut être consulté sur notre site.

La commission d'enquête Optima a été instituée en juillet 2016. Elle a enquêté sur les causes de la faillite de la banque Optima. Elle a examiné le modèle d'entreprise et la politique de la banque Optima, ainsi que le rôle des autorités de surveillance financières (la BNB et la FSMA). Elle a procédé à une évaluation de la législation et des instruments de contrôle financier et analysé les relations entre Optima Banque et les autres sociétés du groupe Optima, ainsi qu'entre Optima Banque et les autorités publiques. Enfin, elle s'est intéressée à d'éventuels mécanismes de fraude.

De septembre 2016 à mai 2017, la commission d'enquête a organisé de nombreuses auditions. Des personnes et des organismes concernés, comme la BNB et la FSMA, ainsi que les CEO successifs, les administrateurs, les compliance officers, les réviseurs d'entreprise et les curateurs d'Optima Banque ont été entendus.

Sur la base de ces auditions, la commission d'enquête a formulé des recommandations. Voici, en résumé, certaines de ces recommandations.

- Une première recommandation importante porte sur l'élaboration d'une feuille de route ou *roadmap*, une convention conclue entre la banque en question et la BNB, dans laquelle cette dernière précisera la réglementation à observer par la banque et de quelle manière il convient de l'appliquer.
- Une autre recommandation concerne la création d'une cellule de communication entre les différentes autorités compétentes. Lorsqu'il existe des présomptions sérieuses d'irrégularités ou de fraude, l'échange d'informations serait ainsi facilité et accéléré.
- Par ailleurs, la commission recommande aussi d'instaurer un 'serment bancaire'. Un tel serment renforcerait la responsabilité individuelle des banquiers. Cette mesure devrait toutefois s'inscrire dans le cadre d'une offre élargie de formations portant sur des thèmes relatifs à l'intégrité.
- La commission d'enquête reprend la recommandation formulée précédemment de créer un Comité F (Fraude), par analogie avec le Comité P pour les services de police et le Comité R pour les services de renseignement. Ce comité contrôlerait notamment les services responsables de la lutte contre la fraude sociale, économique et fiscale.
- Enfin, la commission souhaite voir confier un rôle plus actif aux autorités de contrôle dans le cadre de la détection de mécanismes de fraude mis en place par des institutions financières et ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers. ■

La FSMA

La FSMA (Financial Services and Markets Authority) ou Autorité des services et marchés financiers a été créée le 1er avril 2011. La FSMA contrôle le secteur financier belge aux côtés de la Banque nationale de Belgique.
Source: **www.fsma.be**

Compliance officer

Le compliance officer est la personne chargée, le plus souvent dans une institution financière, de veiller au respect de la législation et de la réglementation.

www.lachambre.be
> Document n° 1938

Doc n° 2388

Plus de tâches et de compétences pour le secteur de la **sécurité privée**

Depuis quelques années déjà, des agents de gardiennage sont présents dans les centres commerciaux, dans les gares ou dans les transports en commun. La loi régissant les activités du secteur de la sécurité privée datait de 1990 et, depuis, notre société a fondamentalement changé: multiplication des grands événements publics, accroissement des centres commerciaux, internationalisation de bandes criminelles, numérisation croissante, apparition de drones, etc. Le 8 juin 2017, la Chambre a adopté le projet de loi relatif à la sécurité privée et particulière. Celui-ci confère de nouvelles tâches et de nouvelles compétences au secteur de la sécurité privée. Toutefois, la possibilité d'user de la force et de la contrainte reste en principe réservée aux agents de la force publique.

La nouvelle loi a été adoptée à la suite d'une évaluation de la loi de 1990, d'auditions de représentants des entreprises de sécurité privée et de leurs clients, après de longues heures de débats à la Chambre. Elle fixe notamment les secteurs dans lesquels les entreprises de sécurité privée peuvent opérer et les conditions auxquelles les entreprises et les personnes doivent satisfaire. Elle décrit les procédures et les modalités selon lesquelles les acteurs privés peuvent et doivent coopérer avec la police. Telles sont les grandes lignes du texte de loi.

Qui peut faire quoi?

La nouvelle loi régit un large éventail d'activités de gardiennage que les entreprises privées ou les services internes de sécurité peuvent exécuter. Il s'agit de la surveillance de bâtiments, de la protection de personnes, de l'inspection de magasins, du gardiennage d'événements et de lieux de sortie, de la gestion de centraux d'alarme, de la recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de drogues et d'explosifs, etc.

Nul ne peut exécuter des activités de gardiennage sans y avoir été autorisé par le ministre de l'Intérieur. Avant de se prononcer sur l'octroi d'une telle autorisation, le ministre peut s'informer auprès des autorités judiciaires. L'autorisation est accordée pour une période de cinq ans et peut être renouvelée pour des périodes de même durée.

L'autorisation peut aussi être retirée, pour toutes les activités ou pour certaines d'entre elles, lorsque l'entreprise ou le service interne ne satisfait plus aux conditions.

À quelles conditions?

Pour devenir agent de sécurité, il faut satisfaire aux conditions suivantes, entre autres:

- être âgé d'au moins 18 ans

- être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et y avoir sa résidence principale
- ne pas avoir été condamné, même avec sursis (à l'exception des condamnations pour des infractions au code de la route)
- ne pas travailler dans un établissement pénitentiaire et ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre des services de renseignements ou des services de police pour lesquels l'exercice, immédiatement après, d'une fonction dans la sécurité privée crée un danger pour l'État ou pour l'ordre public
- satisfaire à une série de conditions psychologiques ainsi qu'aux conditions de formation et d'expérience professionnelles.

Sans armes

Les agents de sécurité ne portent en principe pas d'armes. Des activités de gardiennage peuvent être exceptionnellement exercées de manière armée, mais une autorisation spéciale est nécessaire à cet effet. Cette autorisation peut être délivrée si la sécurité des agents de sécurité eux-mêmes ou des personnes qu'ils doivent protéger ne peut pas être assurée par d'autres moyens. Dans ce cas, les agents de sécurité ne peuvent faire usage de cette arme qu'en état de légitime défense.

Ni contrainte ni violence

Les agents de sécurité ne peuvent en principe avoir recours à aucune forme de contrainte ou de violence. Ils ne peuvent recourir à la violence qu'en état de légitime défense. Ils ne peuvent contraindre les personnes à se soumettre aux mesures de gardiennage. Ils ne peuvent recourir à la contrainte que très exceptionnellement, et ce, à des conditions très strictes. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'une personne se trouve dans une zone où un titre de transport est exigé alors qu'elle ne possède pas un tel titre de transport. Les agents de sécurité peuvent écarter cette personne par la contrainte dès lors qu'ils lui ont demandé de quitter ladite zone mais qu'elle a refusé de le faire et que, ensuite, ils l'ont informée qu'elle serait écartée par la force mais qu'elle continue d'ignorer cet avertissement.

En uniforme

Sauf exceptions, lors de l'exercice d'activités de gardiennage, les agents de gardiennage portent un uniforme pourvu d'un emblème. Cet uniforme doit être clairement différent d'un uniforme de police. Aucune confusion ne peut être possible.

Un contrôle sous contrôle

La loi définit pour différents secteurs les activités qui peuvent ou non être exécutées par des agents de sécurité privés. Comme il est impossible d'énumérer ici toutes les dispositions légales, nous allons nous attarder sur l'exemple de l'inspection de magasins.

Les agents de gardiennage peuvent contrôler les biens qu'un client porte sur lui au moment de quitter le magasin si les conditions suivantes sont remplies:

- ce contrôle de sortie éventuel est annoncé à l'entrée du magasin
- l'agent de gardiennage porte sa carte d'identification à hauteur de la poitrine et de manière clairement lisible
- le client est suspecté d'avoir dépassé le lieu de paiement sans avoir payé

Espace économique européen

L'Union européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande constituent ensemble l'Espace économique européen (EEE). Le marché interne tel que nous le connaissons dans l'Union européenne est d'application dans l'EEE: la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux y est assurée.

- seuls les biens présentés VOLONTAIREMENT par le client font l'objet d'une vérification et d'une comparaison avec le ticket de caisse.

L'agent de gardiennage n'a pas le droit de demander la carte d'identité du client.

Le client soupçonné de vol a le droit:
- d'exiger la présence d'un témoin
- d'obtenir que le problème, en attendant éventuellement l'arrivée de la police, soit traité dans un local situé hors de la vue du public.

L'agent de gardiennage ne peut demander au client pris pour vol aucune autre somme d'argent que celle correspondant au prix du bien volé.

Peut-on être fouillé?

La fouille est possible dans certaines circonstances. Dans les lieux énumérés dans la loi, les agents de gardiennage peuvent effectuer un contrôle à l'accès afin d'éviter que des armes ou d'autres objets dangereux n'y soient introduits. Ce peut être le cas dans les aéroports ou dans les gares internationales, entre autres. Il peut être procédé à la fouille des bagages ou au contrôle des personnes par une palpation superficielle de leurs vêtements. Celle-ci peut uniquement être effectuée par des agents de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée.
Ici aussi, la règle veut qu'aucune contrainte ne peut être exercée: seule la personne qui se soumet volontairement au contrôle peut être fouillée.

Qui contrôle les agents de sécurité?

La nouvelle loi comporte un vaste arsenal de possibilités de contrôle. Le service public fédéral Intérieur vérifie si les activités des entreprises de sécurité privée sont conformes à la loi et si ces entreprises n'outrepassent pas leurs compétences. Les services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun, qui possèdent des compétences plus larges (port d'armes, droit de rétention, ...), sont soumis au contrôle du Comité P.

Et que fait la police?

Pour certains députés, il n'est pas évident que des missions de sécurité soient confiées à des entreprises privées. Voici quelques-unes des observations qu'ils ont formulées.
- La sécurité relève des tâches essentielles de la police. En matière de sécurité, tout le monde a droit à un traitement égal.
- La nouvelle loi risque de créer une inégalité entre ceux qui ont les moyens de payer une entreprise de sécurité privée et ceux qui n'en ont pas les moyens.
- Si certaines tâches doivent aujourd'hui être confiées au secteur privé, c'est parce qu'on a trop peu investi dans les services de police dans le passé.
- Le partage de missions de sécurité entre, d'une part, les services de police et, d'autre part, le secteur privé, nuit à l'efficacité. Des problèmes se posent déjà actuellement au niveau de la transmission des informations.
- Il est plus difficile de contrôler des entreprises privées que de contrôler les services de police. La loi prévoit qu'un rapport annuel sera soumis au Parlement, mais cette mesure n'est pas suffisante. ■

Comité P

Le Comité P, ou Comité permanent de contrôle des services de police, a été institué en 1991 afin de doter le Parlement fédéral d'un organe de contrôle externe des services de police. Le Comité P contrôle le fonctionnement de la police, veille au respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens, et examine les plaintes des citoyens en vue de formuler des recommandations générales. Les membres du Comité P sont nommés par la Chambre des représentants.

www.comitep.be

www.lachambre.be
> Document n° 2388

La coopération entre les établissements scientifiques fédéraux et les universités

Des opportunités pour les jeunes chercheurs

Doc n° 2479

Un mathématicien plein de promesses, lié à l'Université de Namur, mène en coopération avec l'Institut Royal Météorologique (IRM) une recherche sur l'utilisation d'un super ordinateur pour améliorer la précision des prévisions météorologiques et des études climatiques. Quoi de plus logique, direz-vous? Pourtant, les coopérations de ce type sont jusqu'ici restées limitées à des projets temporaires et s'arrêtent généralement en fin de projet. En juin 2017, la Chambre a adopté un projet de loi mettant en place un projet de coopération durable. De nouvelles possibilités de carrière s'ouvrent dès lors à de nombreux jeunes chercheurs très talentueux.

La plate-forme de coopération FED-tWIN met en place une coopération durable entre, d'une part, les établissements scientifiques fédéraux (ESF) qui relèvent de la compétence du secrétaire d'État à la Politique scientifique et, d'autre part, les universités. Les chercheurs FED-tWIN posséderont le niveau de professeur/chargé de cours ou de chercheur post-doctorat. Ils se verront proposer un contrat fixe qui se composera en réalité de deux contrats partiels: l'un avec l'université et l'autre avec l'ESF, chaque fois à 50 % en principe. Le programme démarrera à l'automne 2017. Un comité d'accompagnement évaluera le programme et les procédures, de sorte que des corrections pourront être apportées si nécessaire.

Tout le monde y gagne

Ce programme de coopération présente une valeur ajoutée pour toutes les parties concernées. Ainsi, les universités obtiendront un meilleur accès aux collections (des musées, des archives et des bibliothèques) et aux données (celles de l'IRM, par exemple) disponibles au sein des ESF. Ce trésor de données scientifiques leur permettra d'élargir le champ de leurs recherches.

Pour les ESF, la valeur ajoutée du programme réside dans le fait qu'ils pourront accéder à l'expertise des universités. Outre la gestion de collections et de données, les ESF assurent en effet aussi des missions scientifiques de recherche et de prestation de services. Dans le même temps, l'afflux de chercheurs jeunes et talentueux vers les ESF sera facilité. Enfin, grâce à leur coopération avec les universités, les ESF attireront plus facilement des fonds externes.

Des possibilités de carrière

Le programme FED-tWIN met en place des carrières d'un nouveau type, axées surtout sur les jeunes chercheurs actifs dans le domaine des sciences culturelles et humaines et dans des branches spécifiques des sciences naturelles. Ce type de carrière, à cheval entre les universités et les musées, par exemple, existe déjà chez nos voisins. La Sorbonne a ainsi signé en 2016 un accord de coopération très poussé en matière de recherche avec le Louvre, lequel mène depuis plusieurs années un programme commun de formation avec l'université de Heidelberg. D'autres exemples existent aussi à Londres et à Berlin.

Un financement à parts égales

Le mode de financement est le suivant: l'autorité fédérale financera intégralement les projets pendant les cinq premières années. Pendant la deuxième phase quinquennale, le financement fédéral représentera encore 50 % tandis que les ESF et l'université se partageront les autres 50 % à parts égales. À partir de la 11e année, les deux partenaires prendront le financement à leur charge.

Cent-vingt-cinq chercheurs en sept ans

La coopération aura comme point de départ les besoins des établissements scientifiques fédéraux. Ceux-ci définiront dans un premier temps les domaines scientifiques dans lesquels ils souhaitent créer des profils de recherche. Les autorités transmettront ces informations aux universités. Dès lors qu'un ESF et une université auront trouvé un terrain d'entente, ils définiront ensemble un profil de recherche, qu'ils soumettront à l'autorité compétente. Ensuite, tous les profils de recherche introduits seront classés après une évaluation de contenu réalisée au moyen d'une *peer review* internationale (quatre experts au moins procéderont à l'évaluation). Enfin, un appel sera lancé aux candidats-chercheurs. Conformément à la loi, cent-vingt-cinq chercheurs FED-tWIN seront recrutés en cinq appels à candidats étalés sur sept ans. ■

Les établissements scientifiques fédéraux

- Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
- Les Musées royaux d'Art et d'Histoire
- L'Institut royal du Patrimoine artistique
- L'Institut royal des Sciences naturelles
- Le Musée Royal de l'Afrique centrale
- La Bibliothèque royale
- Les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces
- L'Observatoire royal
- L'Institut Royal Météorologique
- L'Institut royal d'Aéronomie Spatiale

www.lachambre.be
> Document n° 2479

Ouverture de la nouvelle année parlementaire

Le deuxième mardi d'octobre[1], à l'ouverture officielle de l'année parlementaire, le premier ministre présente aux députés le programme de son équipe gouvernementale pour l'année suivante. C'est ce que l'on nomme la déclaration gouvernementale. Dans la presse et sur les médias sociaux, on parle souvent du 'State of the Union'. Il s'agit d'une référence au discours prononcé annuellement par le président des États-Unis devant la Chambre des représentants et le Sénat réunis en Congrès, à Washington.

Dès le lendemain, cette déclaration gouvernementale fait l'objet d'un débat à la Chambre. Les députés de la majorité et de l'opposition y examinent à la loupe les projets du gouvernement. Chaque groupe a droit à un temps de parole préalablement convenu pour exprimer son point de vue et réagir aux propos du premier ministre. Celui-ci est d'ailleurs présent pendant ces discussions et peut lui-même réagir.

Les débats se terminent par un vote de confiance. Selon la Constitution, ce vote peut avoir lieu au plus tôt 48h après la déclaration. Si une majorité des députés soutient le gouvernement, elle permet à ce dernier de poursuivre la mise en œuvre de sa politique.

La déclaration gouvernementale et le débat constituent ainsi l'un des points d'orgue de l'activité parlementaire. Nul ne s'étonnera alors que la tribune réservée à la presse soit trop exiguë ces jours-là pour accueillir les très nombreux journalistes.

Ce 10 octobre, le premier ministre Charles Michel a prononcé à la Chambre son quatrième discours de rentrée. Le débat s'est déroulé le lendemain et le vote de confiance est intervenu le 12 octobre.

Le texte de la déclaration gouvernementale et des débats est disponible sur notre site, en version intégrale et résumée. ■

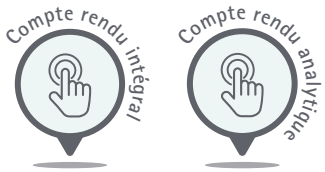

[1] C'est ce que prévoit la Constitution mais, dans la pratique, les députés reprennent leurs travaux dès septembre.

Présenté à la Chambre

L'année parlementaire 2015-2016

Ce livre est destiné à tous ceux qui s'intéressent à l'actualité politique. Plus que dans le passé, la pléthore d'informations et la rapidité des médias complique la tâche de ceux qui veulent conserver une bonne vue d'ensemble. De plus, il faut parfois prendre une certaine distance pour percevoir clairement les grandes lignes et les liens qui existent entre les événements. C'est pourquoi ce livre revient sur l'année politique 2015-2016. Quels points ont-ils été à l'ordre du jour politique des assemblées parlementaires ? Quels arbitrages ont-ils été réalisés ? Outre une vue générale des événements majeurs de l'année parlementaire, le livre offre une analyse détaillée des rapports de forces politiques après les élections du 25 mai 2014 et de la formation des gouvernements fédéral et régionaux qui a suivi.

L'auteur, Frederik Verleden, est conseiller de direction faisant fonction au service Affaires juridiques et Documentation parlementaire de la Chambre.

Le Parlement fédéral
Composition, organisation et fonctionnement

Ce livre est la version actualisée d'un ouvrage de 2010. Cette mise à jour était nécessaire à la suite de la sixième réforme institutionnelle. L'ouvrage aborde entre autres la nouvelle composition du Sénat, la nouvelle répartition des compétences entre la Chambre des représentants et le Sénat ainsi que la procédure législative modifiée, notamment la deuxième lecture prévue par le Règlement de la Chambre à présent que celle-ci est pleinement responsable de la qualité de la législation. Par ailleurs, le livre s'attarde aussi sur l'instauration des exposés d'orientation politique des ministres et sur les modifications relatives aux dépenses électorales et au financement des partis.

Auteurs: Marc Van der Hulst et Koen Muylle.
Marc Van der Hulst est greffier de la Chambre.

Ces deux ouvrages sont édités par INNI publishers. Disponibles uniquement en néerlandais.

Testez vos **connaissances**

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Horizontalement

6. L'organe pour la coordination et l'analyse de la menace (abréviation)
7. Une estimation des recettes et des dépenses
8. Un établissement scientifique fédéral qui scrute notre temps (abréviation)
11. Vous pouvez y suivre et liker la Chambre
14. Une évaluation par ses pairs
17. Il traduit dans une autre langue ce qui disent les députés
18. Une installation nucléaire s'y trouve
19. Cela ne regarde pas les autres
20. Ce document indique comment on souhaite disposer de ses biens après sa mort

Verticalement

1. Les médecins et les psychologues doivent le respecter
2. Il prêche de mauvais sentiments
3. Il contrôle le fonctionnement des services de police
4. Cela se fait à l'entrée des concerts
5. Elle regroupe des parlementaires qui vont se pencher en profondeur sur un problème de société
9. Son identité sexuelle psychique et sociale ne correspond pas à son sexe biologique
10. Une substance chimique utilisée pour se protéger en cas d'accident nucléaire
12. Une université parisienne
13. Le ministère public
15. Un habillement semblable pour une même profession ou une même fonction
16. Il est exceptionnel que des agents de sécurité en portent

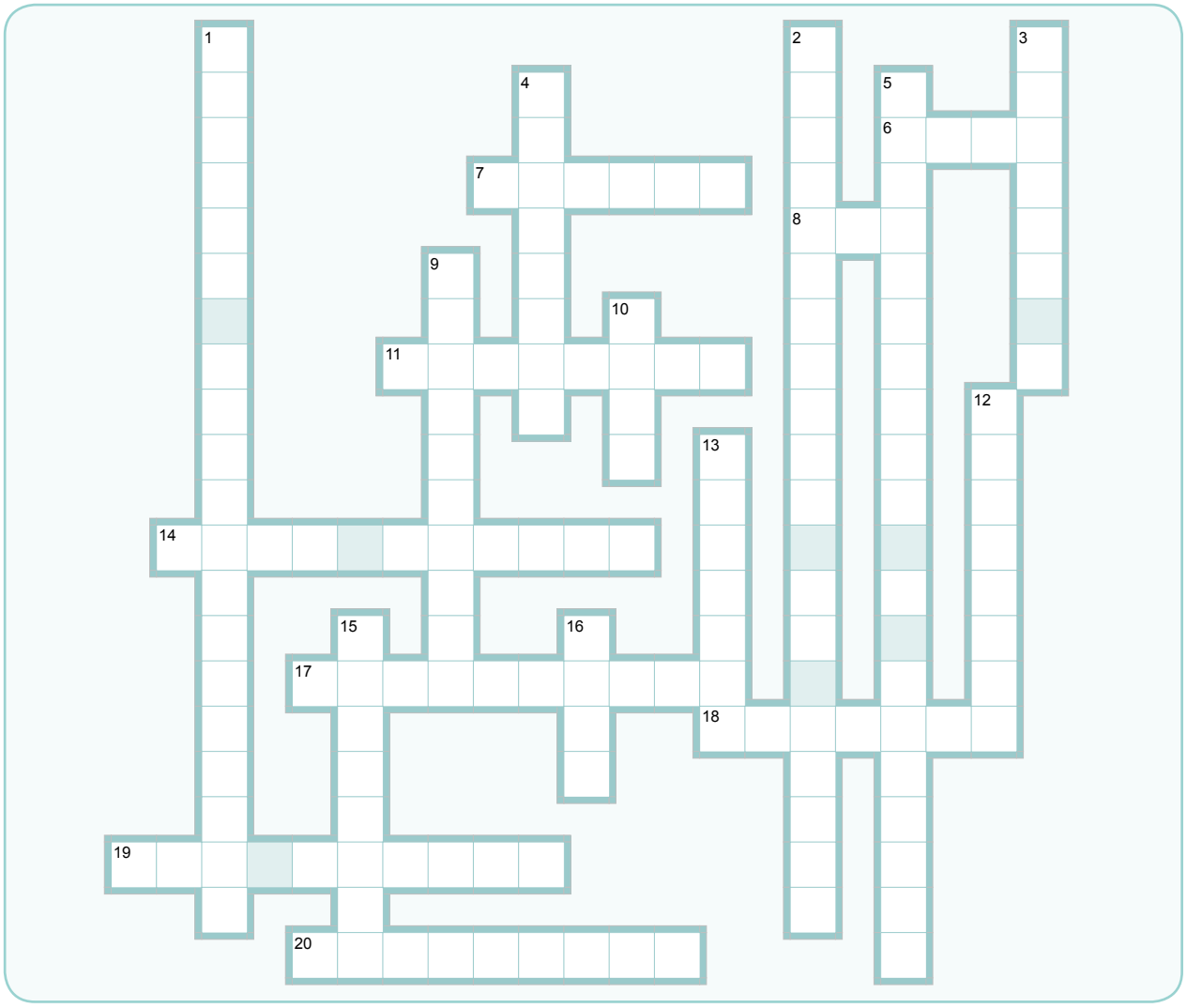

Montrer les réponses

Cacher les réponses

En savoir plus sur la Chambre ?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille ? Comment les lois sont faites ? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions ? Nous allons passer en revue toutes les possibilités.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil.
Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur "séances pléniéres VIDEO". Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers..

Suivez-nous sur

En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion
rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée
tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?
Communiquer un changement d'adresse ?
Faites-le nous savoir à info@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable
Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction
Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
pri@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :
Anne Coppens, Liêm Dang-Duy, Reinhilde Deboutte, Tom De Geeter, Tom de Pelsmaeker, Alberik Goris, Nicole Marquet, Isabelle More, Catharina Offeciers, Martin Peleman, Mireille Pöttgens, Philip Tans, Michael Van Den Nest, Marc Van der Hulst, Sébastien Van Koekenbeek, Mireille Van Wilderode et Fabian Wauthier

Photos
Belga Image et Inge Verhelst
Pp. 22 et 23: les illustrations de cet article sont extraites de la brochure 'Everything you always wanted to know about the transgender people but were afraid to ask', éditée par Vlaamse overheid, Agentschap Binnenlands Bestuur, Gelijke Kansen

Graphisme et illustrations
Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression
Prepress et imprimerie de la Chambre
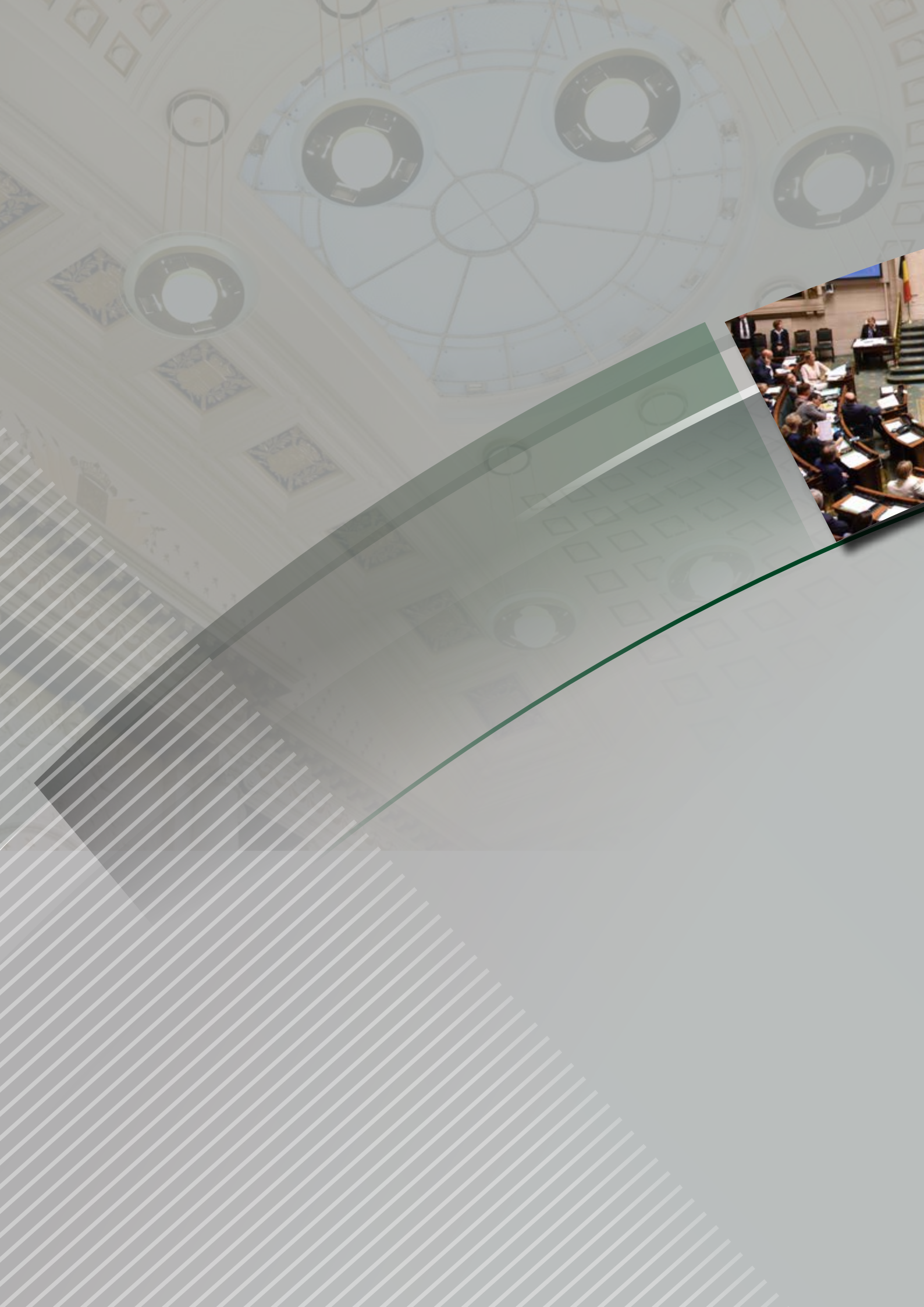
La rédaction a été clôturée le 18/10/2017